

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 26 septembre 2022

Délibération n°2022/228

Nombre de conseillers :

En exercice : 66    Présents : 47    Votants : 56    Pour : 56    Contre : 0    Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Cour et Buis, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est également transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 20 septembre 2022

### MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. MONTEYREMAR D Christian
ANJOU	M. DOLPHIN Jean-Michel
ASSIEU	M. SEGUI Jean-Michel
BEAUREPAIRE	Mme MOULIN MARTIN Béatrice - M. SOLMAZ Kénan
BOUGE CHAMBALUD	M. ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	M. MALATRAIT Jean-Charles - Mme COULAUD Raymonde
CHEYSSIEU	M. BONNETON Gilles
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	M. GARNIER Jacques
JARCIEU	M. BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	M. MONDANGE André - Mme ALBUS Delphine - M. COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - M. PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	M. MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	M. MERLIN Denis
PISIEU	M. DURIEUX Jean-Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	M. PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mme FAVRE PETIT MERMET Patricia
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	M. DURANTON Robert - M. PEY René - Mme BONNET Josette - M. ROUSVOAL Marc - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	M. TEIL Laurent
SAINT BARTHELEMY	M. BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	M. MERLIN Olivier - Mme LECOUTRE Sandrine
SAINT JULIEN DE L'HERMS	M. MONTEYREMAR D Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	M. GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - M. CORRADINI Louis - Mme RABIER Christine - M. RULLIERE Claude - Mme CHOUCHANE Aïda
SAINT PRIM	M. CROS Michel
SAINT ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD Robert
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL Gilles, Mme BUNIAZET Françoise, M. AZZOPARDI Xavier
SONNAY	M. LHERMET Claude

VERNIOZ

Mr REY Jean-Marc

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr DESSEIGNET Frédéric pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mr BOUSSARD Gérard pouvoir à Mme BONNET Josette – Mme HAINAUD Marie Christine pouvoir à Mr PEY René – Mr DARBON Thierry pouvoir à Mme ALBUS Delphine – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme GIRAUD Dominique pouvoir à Mme BUNIAZET Françoise – Mme MONNERY Annie pouvoir à Mr SOLMAZ Kenan

**EXCUSES** : Mme CLARET Nelly – Mr FLAMANT Yann - Mme GRANGEOT Christelle – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle - Mr ILTIS Laurent – Mme BATARAY Zerrin - Mr CHAMBON Denis – Mr SATRE Luc

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



**OBJET : Principe de rétrocession à la CC EBER des biens communaux soumis au décret tertiaire et faisant l'objet d'investissements.**

Le Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, qui est entré en vigueur le 1er octobre 2019, impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010.

En application du régime juridique de la mise à disposition défini aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est chargée de prendre en charge, tant opérationnellement que financièrement, les travaux de mise en conformité des bâtiments mis à disposition avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

La Communauté de communes est donc tenue de se conformer à cette obligation du décret Eco Energie Tertiaire en ce qui concerne les bâtiments à usage tertiaire dont elle est propriétaire ou qui lui ont été mis à disposition de ses communes membres.

La plupart des bâtiments concernés par les transferts de compétences ont été mis à la disposition d'EBER par les communes mais aucun procès-verbal de mise à disposition, ni aucun acte de rétrocession de la propriété foncière et du bâti n'ont été réalisés.

Par dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public, l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) sous certaines conditions et sans déclassement préalable, un transfert en pleine propriété de ces biens entre personnes publiques est autorisé.

« Article L3112-1 du CG3P :

*Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »*

Aussi, afin de sécuriser financièrement et juridiquement les travaux énergétiques importants que EBER sera amené à faire les prochaines années pour respecter les obligations de réduction des consommations énergétiques, il est proposé, pour les propriétés foncières et bâtis concernés par le décret Eco Energie Tertiaire et celles concernés par des travaux d'investissements importants, de procéder à la cession en pleine propriété des biens communaux à EBER à l'Euro symbolique.

Ces cessions à des valeurs inférieures à la valeur vénale des biens concernés sont justifiées par des motifs d'intérêt général liés à la nécessité pour les collectivités territoriales de se mettre en conformité avec les obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Ainsi, si la Commune consent à céder les bâtiments à usage tertiaire mis à disposition de la CCEBR à un prix minoré, la Communauté de communes sera chargée de supporter, tant opérationnellement que financièrement les opérations de mise en conformité.

Ces cessions seront concrétisées par une délibération approuvant la cession des biens des Communes à la CC EBER ainsi que d'un acte de vente notarié, après évaluation préalable par le service des Domaines.

Une clause particulière ci-dessous sera intégrée pour prévenir une éventuelle évolution des compétences entre la CC EBER et la Commune. La rédaction proposée pourrait être la suivante :

*« Dans l'hypothèse d'un retour ultérieur de la compétence à la Commune, les parties se rapprocheront, le cas échéant, pour envisager la cession des biens à la Commune en prenant en compte l'amortissement des investissements engagés par la Communauté de communes ENTRE BIEVRE ET RHONE »*

- 
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-37,
  - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 3112-1, L. 2221-1 et L. 3211-14,

Considérant la nécessité de se conformer aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Considérant les biens mis à disposition de la Communauté de communes par les communes dans le cadre des transferts de compétences à l'intercommunalité,

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité de ses membres,**

**DECIDE** d'approuver le principe de la cession à l'euro symbolique à la Communauté de communes des biens appartenant aux communes concernés par la Décret Eco Energie Tertiaire,

**DIT** qu'une délibération sera prise pour chaque commune concernée,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document ou acte afférent,

**CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**